

- Swiss Banking

# Thèmes fiscaux actuels concernant le secteur bancaire

Modération: Gabriel Bourquin | Urs Kapalle

Genève, 16 novembre 2021

- Swiss Banking

# Accord mondial sur la fiscalité des multinationales – Quels enjeux ?

**Prof. Dr. Robert J. Danon**

Professeur ordinaire de droit fiscal suisse et international  
Directeur du Centre de politique fiscale de l'Université de Lausanne  
Partner, Danon, Lausanne

Email: [robert.danon@unil.ch](mailto:robert.danon@unil.ch) /robert.danon@danonlaw.ch

Genève, le 16 novembre 2021

**Point de départ**  
**Principes fondamentaux régissant le système**  
**fiscal international**

# Le système fiscal international: principes fondamentaux

- Principe de l'entité séparée
- Principe de pleine concurrence
- Imposition résiduelle dans l'Etat de résidence (CDI)
- Nature de l'impôt sur le bénéfice



**Répartition des bénéfices des entreprises**

- Neutralité à l'importation des capitaux
- Neutralité à l'exportation des capitaux
- Taux d'imposition et concurrence fiscale dommageable



**Concurrence fiscale**

## **Premier changement fondamental: BEPS 1.0**

# BEPS 1.0: quelques étapes importantes

- **2008:** crise financière mondiale
- **2013:** lancement du plan d'action OCDE/G20 BEPS 1.0
- **2015:** rapports finaux BEPS 1.0 (4 standards minimaux)
- **2016:** création du cadre inclusif OCDE/G20
- **2016:** première adoption par l'UE d'une directive BEPS (ATAD I)

## **BEPS 1.0 et le système fiscal international**

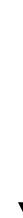
# BEPS 1.0 et le système fiscal international

- Principe de l'entité séparée
- **Principe de pleine concurrence**
- Imposition résiduelle dans l'Etat de résidence (CDI)
- Nature de l'impôt sur le bénéfice



**Répartition des bénéfices des entreprises**

- Neutralité à l'importation des capitaux
- Neutralité à l'exportation des capitaux
- Taux d'imposition et **concurrence fiscale dommageable**



**Concurrence fiscale**

# BEPS 1.0 et le système fiscal international

## Liberté de chaque Etat de fixer son propre taux d'imposition

« *Les travaux consacrés aux pratiques fiscales dommageables ne visent ni à promouvoir l'harmonisation générale des impôts sur les revenus ou des structures fiscales au sein ou à l'extérieur de l'OCDE, ni à dicter à un pays, quel qu'il soit, ce que devrait être le niveau approprié des taux d'imposition* » (BEPS Action 5)

## Maintien du principe de pleine concurrence (« dealing at arm's length »)

« *Tout en ayant à l'esprit ces considérations, les pays membres de l'OCDE continuent de penser que le principe de pleine concurrence doit régir l'évaluation des prix de transfert entre entreprises associées.* » (Directives TP 2017, Chapitre I, 1.14)

## Rejet de la répartition globale selon formule préétablie

« *les pays membres de l'OCDE (...) conviennent que l'alternative théorique au principe de pleine concurrence que représente la répartition globale selon une formule préétablie doit être rejetée* »,  
(Directives TP 2017, Chapitre I, 1.22)

## **L'émergence de BEPS 2.0**

## L'émergence de BEPS 2.0

- Perception que le renforcement des règles sur la **concurrence fiscale dommageable (Action BEPS 5)** ne remplit pas complètement l'objectif. Emergence d'une nouvelle notion de concurrence fiscale: **la pression sur les taux**
- Perception que le renforcement des règles sur **les prix de transfert (Actions BEPS 8-10)** n'empêche pas le transfert de fonctions vers des pays à fiscalité basse ou nulle
- L'impossibilité pour les Etats de marché d'imposer les bénéfices de **l'activité numérique** n'est pas satisfaisante. Insatisfaction en Europe (France/affaire Google, Allemagne) et dans les pays en voie de développement (Inde/ « equalization levy »); **convergence apparente mais les enjeux ne sont pas les mêmes !**
- **2017: Réforme fiscale américaine** (abaissement du taux d'imposition/territorialité) mais impôt minimum sur les bénéfices étrangers (GILTI)

## **Piliers 1 et 2 et le système fiscal international**

# Piliers 1 et 2 et le système fiscal international

## Pilier 1

Allocation supplémentaire aux Etats de marché

- Entorse au principe de l'entité séparée
- Entorse au principe de pleine concurrence
- Modification de l'équilibre résidence-source

## Pilier 2

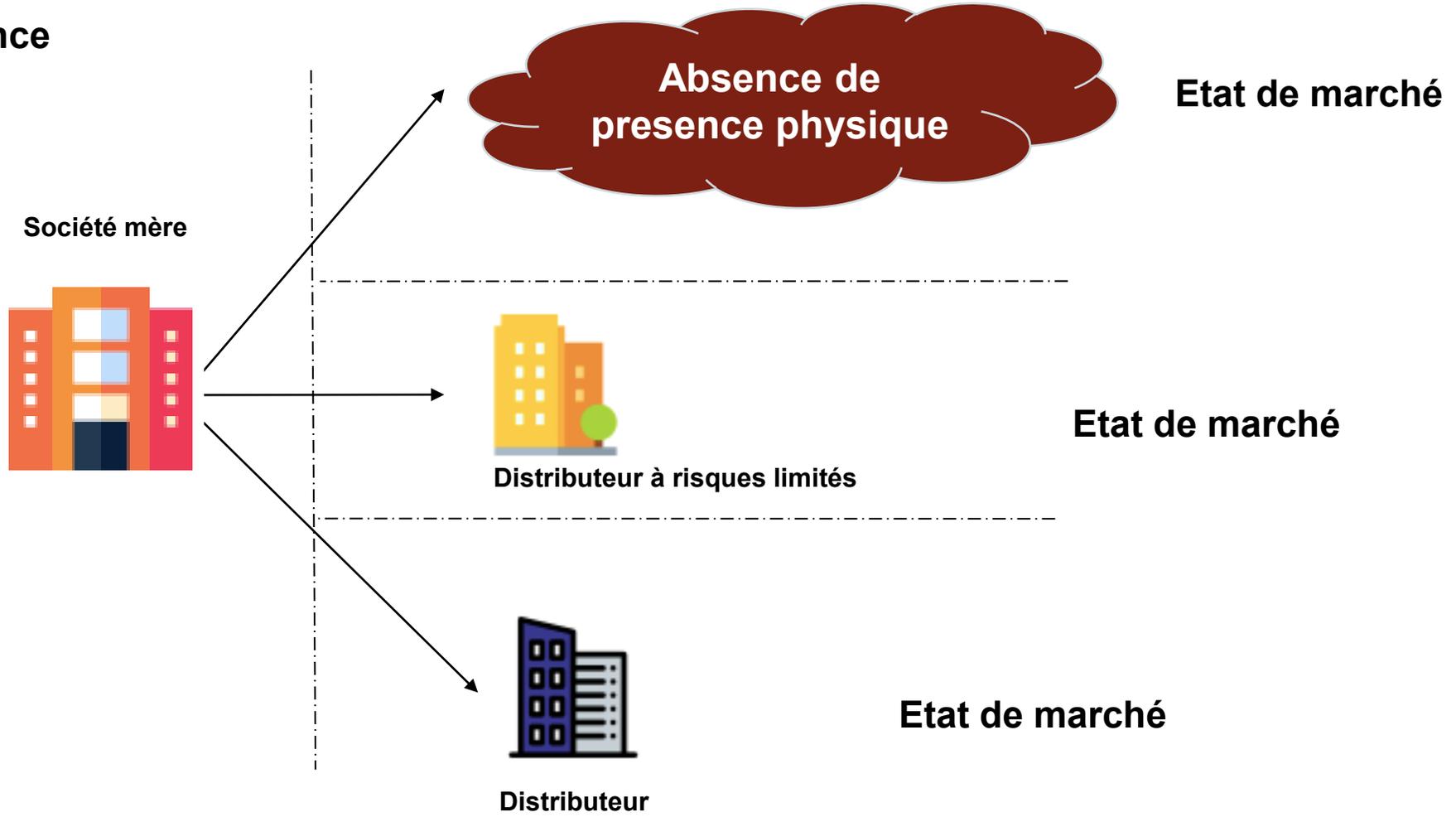
Imposition minimum au niveau mondial

- Critères de BEPS 1.0 (Action 5) plus déterminants
- Atteinte à la souveraineté fiscale ?
- Atteinte à la neutralité à l'importation des capitaux ?

# Le Pilier 1

# Le Pilier 1

Etat de résidence



## Le pilier 1 – Montant A

### Champ d'application

- CA mondial > 20 milliards et
- Rentabilité > 10%
- Exclusions
  - Industries extractives
  - **Services financiers réglementés**

### Assujettissement (Nexus)

- 1'000'000 Euros
- PIB < 40 milliards = 250'000

### Montant

- 25% du bénéfice résiduel
- Bénéfice résiduel > à 10%

Mise en œuvre (au 8 octobre 2021)

Mise en œuvre du montant A par le biais d'une convention multilatérale, ouvert à la signature en 2022 et prenant effet en 2023.

# Pilier 1 – Montant A – Quelques questions sensibles

- Abaissement du seuil de 20 à 10 milliards
- Élimination de la double imposition
- Sécurité juridique et résolution des différends concernant le montant A
- Relation avec les mesures unilatérales (« digital service taxes »)

## **Le Pilier 2 (« GLOBE ») – Impôt minimum au niveau mondial**

## Le Pilier 2 – Impôt minimum au niveau mondial



Règle de droit interne  
Inclusion du revenu (RDIR)  
(15%)

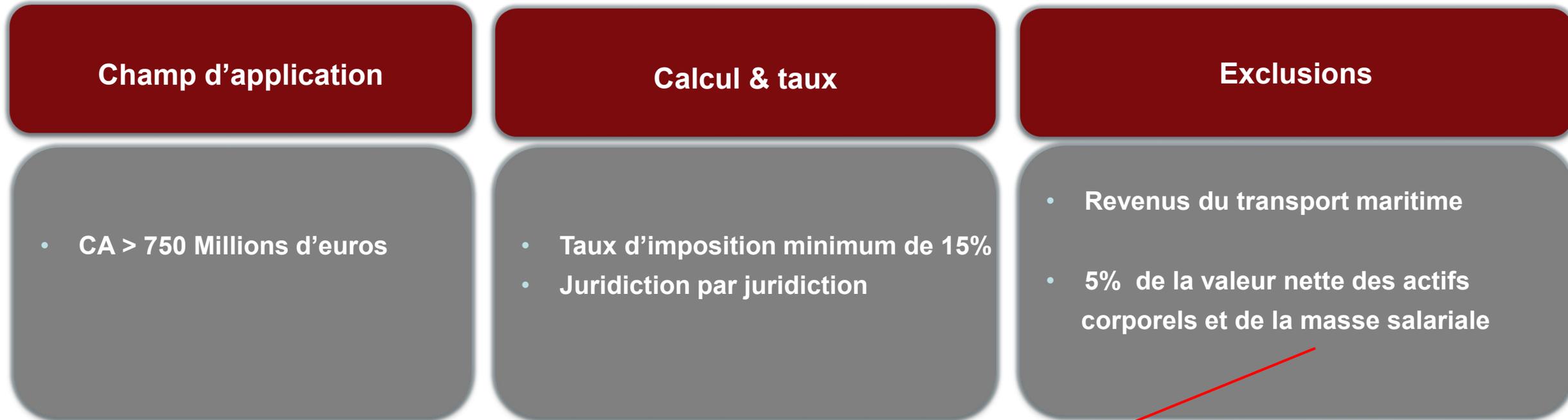


Règle de droit interne  
Refus de la déductibilité (RPIL)  
(15%)



Règle conventionnelle  
Droit d'imposition limité (RAL)  
(taux minimum 9%)

## Le pilier 2 – Architecture principale



**Changement de paradigme par rapport aux règles sur la concurrence fiscale dommageable**



Mise en œuvre  
2023 et 2024 (RPII)

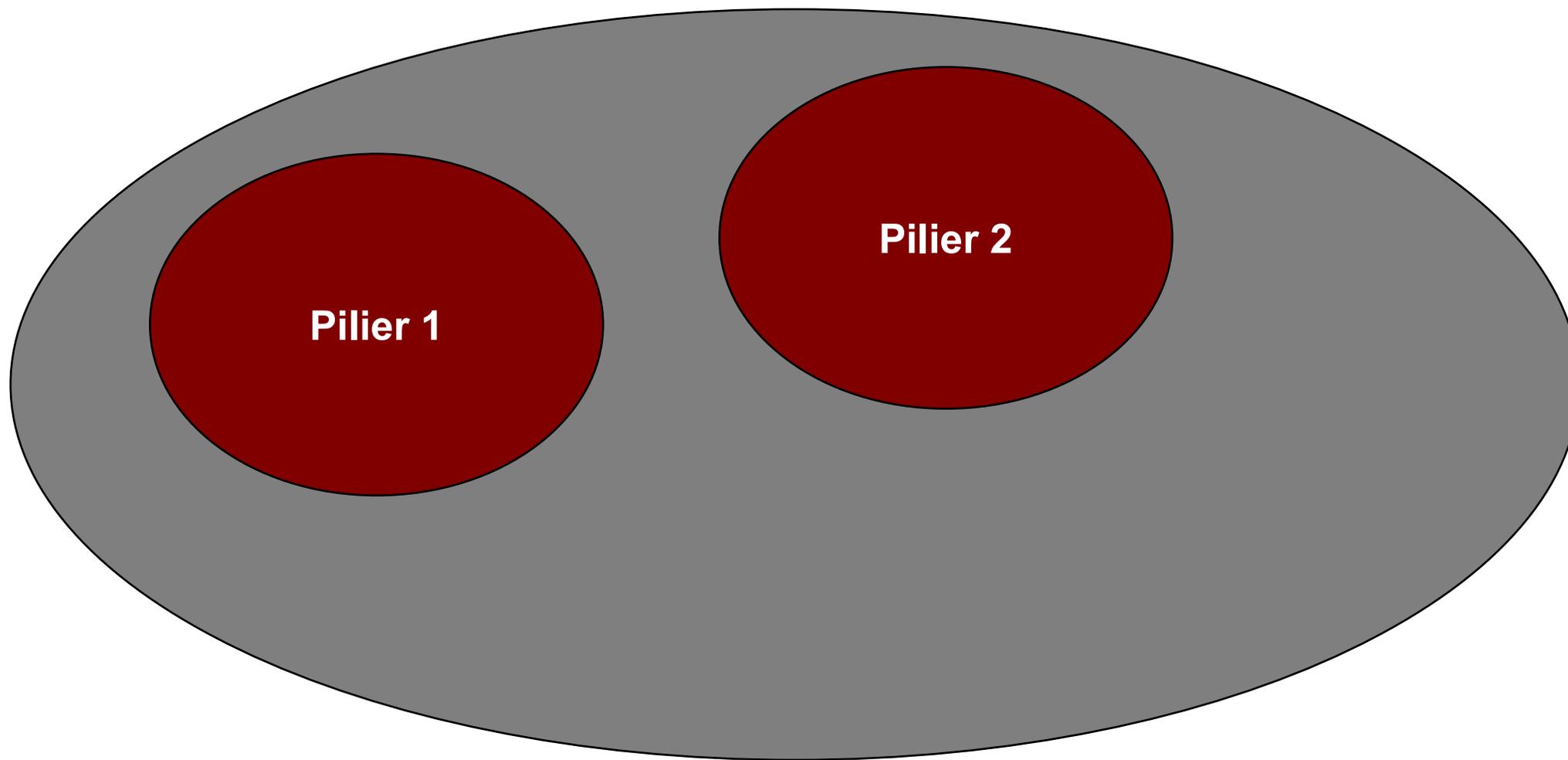
## Pilier 2 – Quelques questions sensibles

- Le Pilier 2 permet-il d'atteindre son objectif et fait-il du sens en politique fiscale ? Primauté de la **neutralité à l'exportation des capitaux** sur la **neutralité à l'importation des capitaux** ? Relation avec la souveraineté fiscale ?
- Justification, cohérence et impact de l'exclusion **fondée sur la substance**
- Intérêts propres des membres du cadre inclusif (petits pays, grands pays, pays en voie de développement): qui sont les gagnants et qui sont les perdants ?
- Viabilité de **l'approche commune** et **différends fiscaux internationaux**
- **Marge de manœuvre des Etats dans la mise en œuvre** et relation avec les autres obligations internationales, par exemple:
  - Convention de double imposition (par exemple clause de non-discrimination)
  - Traité bilatéraux d'investissement
- Dimension **européenne et américaine du dossier**

**Quel impact pour la Suisse et orientations prises par les autres petits pays ?**

**Quid de BEPS 3.0 ?**

## Pourquoi l'éventualité de BEPS 3.0 existe-elle ?



## **Les autres défis fiscaux futurs**

## Les autres défis fiscaux futurs

- L'avenir du Cadre Inclusif
- Règlement des différends fiscaux internationaux (y compris relation avec les traités bilatéraux d'investissement)
- Politique fiscale et climat



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

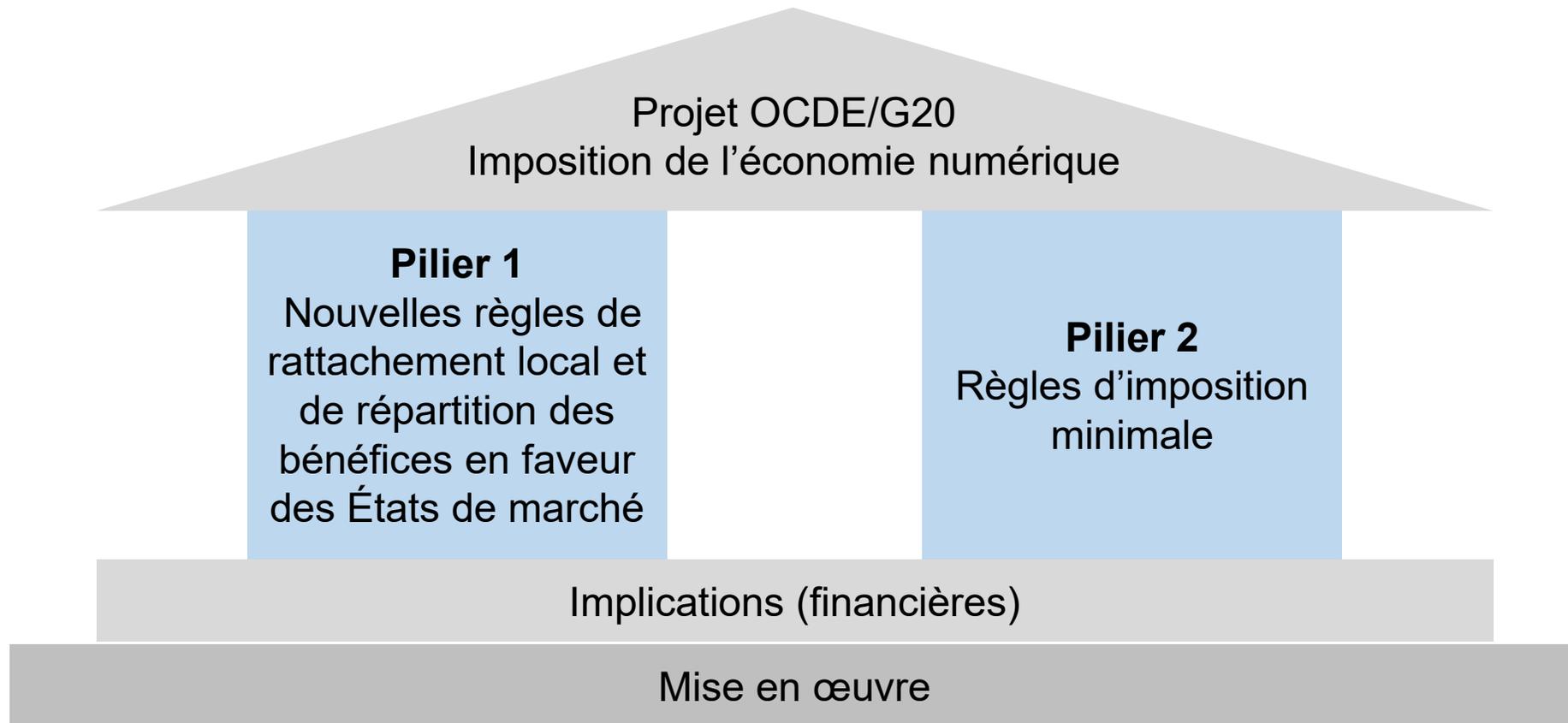
# **OCDE/G20 – Réforme de la fiscalité internationale des entreprises**

**Séminaire de l'Association suisse des banquiers ASB  
Thèmes fiscaux actuels concernant le secteur bancaire  
Genève, 16 novembre 2021**

Dr Rahul Sahgal  
Secrétariat d'État aux questions financières internationales SFI



# Aperçu





# Intérêts en jeu

- **Intérêts divergents des États concernant les Piliers 1 et 2**
  - États-Unis
  - UE; en particulier D, F, I, ESP, AUT, etc.; États nordiques et d'autres encore
  - Pays émergents et en voie de développement
  - *Investment hubs*; CH, SGP, IRL, etc.; places *offshore*; et d'autres encore



# Principes d'une perspective suisse

- Une solution multilatérale est **en principe** préférable à un enchevêtrement international de nombreuses mesures unilatérales sur le plan national
- **L'innovation, la croissance et la concurrence** ne doivent pas être entravées
- **La politique fiscale** est un **instrument légitime** pour les petits États de compenser d'autres désavantages ou d'autres coûts
- Les **processus législatifs** démocratiques doivent être respectés dans le contexte du délai de mise en œuvre



# Impact en Suisse

- Ampleur et impact réels de la réforme ne peuvent pas encore être estimés avec précision
- Premières estimations
  - **Pilier 1**: nombre à un chiffre de groupes suisses, nombre indéterminé de filiales suisses de groupes étrangers
  - **Pilier 2**: nombre bas à trois chiffres de groupes suisses, nombre bas à quatre chiffres de filiales suisses de groupes étrangers



# Développements pertinents pour la Suisse

- **Pilier 1**

- Nouveaux droits d'imposition modérés pour les pays de marché: quotient du Montant A fixé à 25% (au lieu des propositions allant jusqu'à 50%)
- Mesures unilatérales d'imposition des services numériques devront impérativement être abandonnées
- Exclusions pour les industries extractives et les services financiers réglementés

- **Pilier 2**

- Taux d'imposition minimal: limité à «uniquement» 15% (propositions récentes de 21%) et taux fixe (contrairement à «au moins 15%»)
- Exclusions notamment **(i)** fondées sur des critères de substance et reposant sur une formule pour un montant de revenu représentant 5% de la valeur nette des actifs corporels et de la masse salariale (pourcentage plus élevé les dix premières années), ainsi que **(ii)** pour les revenus générés par les activités de transport maritime international
- Reconnaissance de *Swiss GAAP* en tant que *acceptable financial accounting standard*
- Introduction échelonnée des règles d'imposition minimale: RPII prendra effet en 2024



# Points sensibles pour la Suisse

- **Pilier 1**

- Définition des entités payantes: quels États seront particulièrement concernés?
- Mécanismes de prévention et de règlement des différends afin d'éviter des doubles impositions et la surimposition

- **Pilier 2**

- Conception et prise en considération sur le plan international des dispositions de mise en œuvre nationales pour implémenter l'imposition minimale
- En particulier, différences dans les bases de calcul de l'OCDE et nationale
- Garantie de la sécurité juridique: comment assurer que les règles soient mises en œuvre de manière uniforme, ainsi que prévenir et régler des différends?

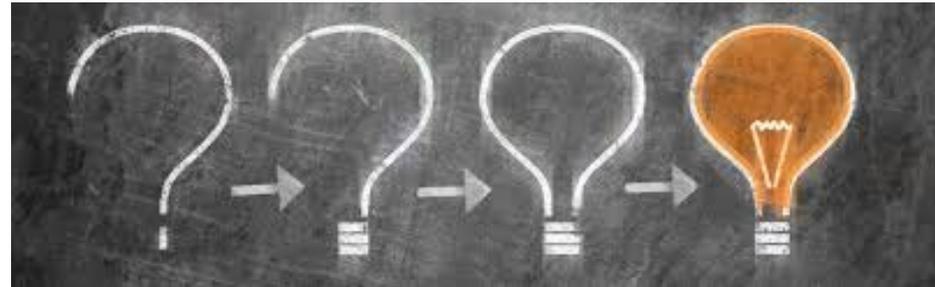


# Mise en œuvre

- **Sur le plan international**
  - Entrée en vigueur prévue en principe pour 2023 (RPII en 2024)
  - Critiques exprimées par plusieurs pays, y compris la Suisse
- **Sur le plan interne**
  - Travaux de préparation en vue d'une mise en œuvre en cours en Suisse
  - Collaboration étroite entre le Département fédéral des finances, d'autres départements, les cantons, les villes, les milieux économiques et les milieux scientifiques
  - En particulier: élaboration de propositions à l'attention du Conseil fédéral qui viseront à continuer d'offrir aux entreprises les conditions les plus propices possible à une croissance durable et seront acceptées au niveau international



# Merci beaucoup pour votre attention !





# Annexe – Pilier 1

- Groupes multinationaux
  - Chiffre d'affaires: au moins 20 milliards d'euros
  - Rentabilité: au moins 10%
- Attribution d'une part des bénéfices (Montant A) aux États de marché
- Exclusion pour les industries extractives et les services financiers réglementés



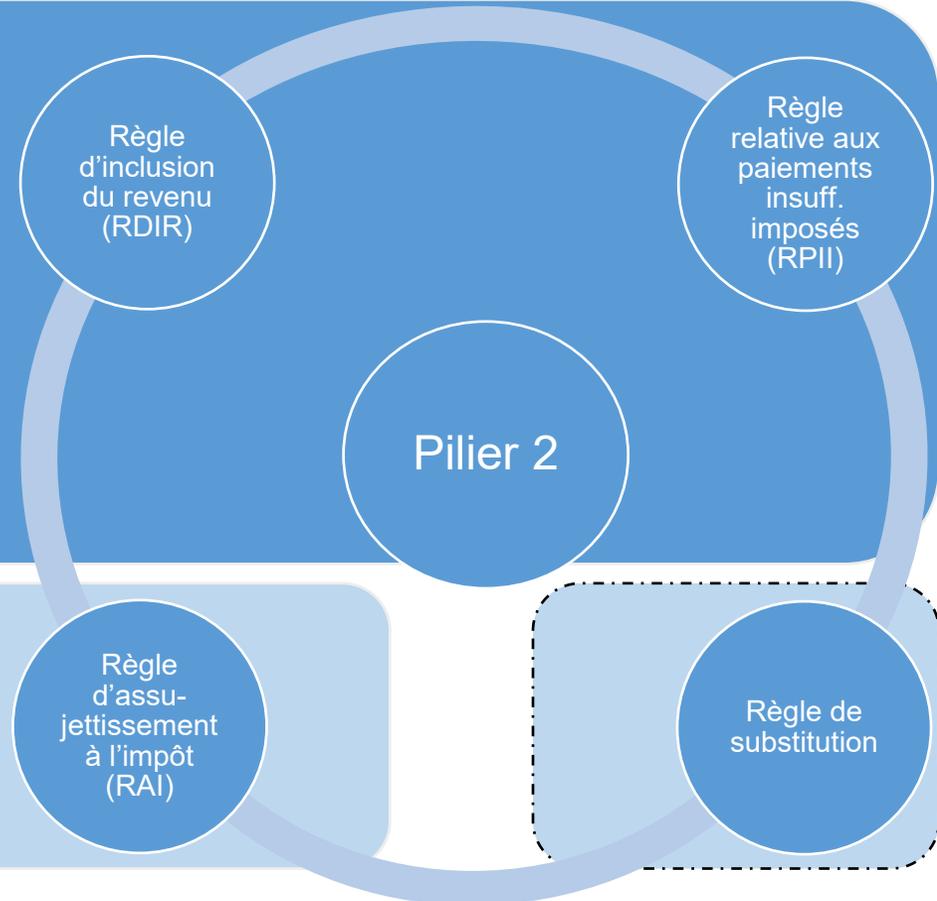
# Annexe – Pilier 2

Règles globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition (Règles GloBE)

- Règle d'inclusion du revenu (RDIR)
- Règle relative aux paiements insuffisamment imposés (RPII)
  - Groupes multinationaux
    - Ch. d'aff.: au moins 750 millions d'euros
    - Taux d'imposition: 15%
    - Exclusions (*carve-out*)

Règles complémentaires

- Règle d'assujettissement à l'impôt (RAI)
- Règle de substitution



- Swiss Banking

# Projet «GloBE»

Impacts pour les banques  
(aspects choisis)

16 Novembre 2021  
Genève  
Bernhard Schopper  
HSBC Private Bank

# Agenda

Pilier 1

● Exemption pour le secteur financier: clap de fin?

Pilier 2

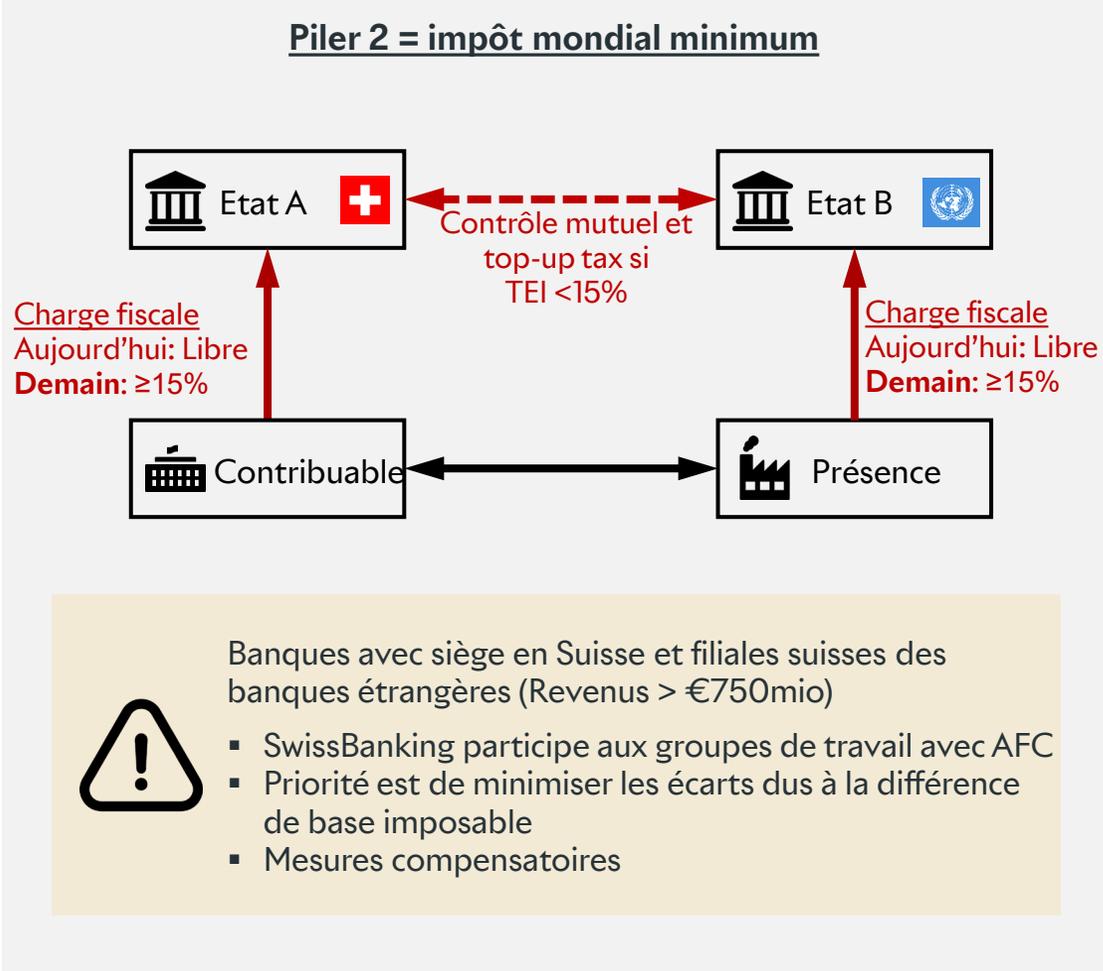
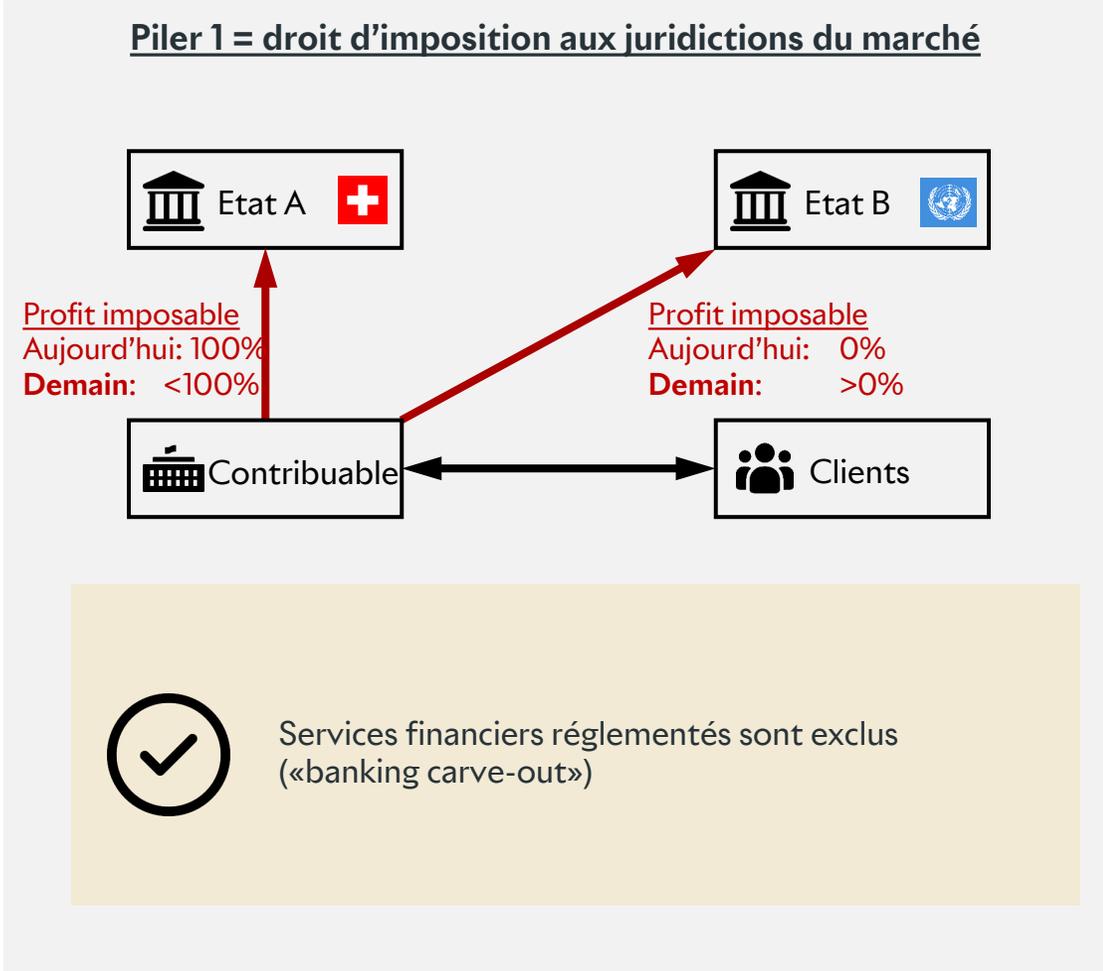
● Les pièges du calcul du taux effectif d'impôt (TEI)

● Application pratique et cas des banques étrangères en Suisse

● Mesures compensatoires

# GloBE

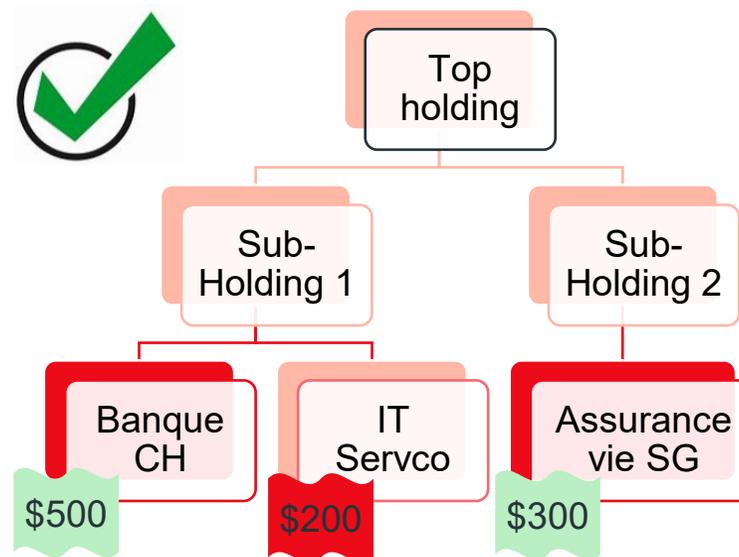
## Aperçu du projet de l'OCDE



# Pilier 1

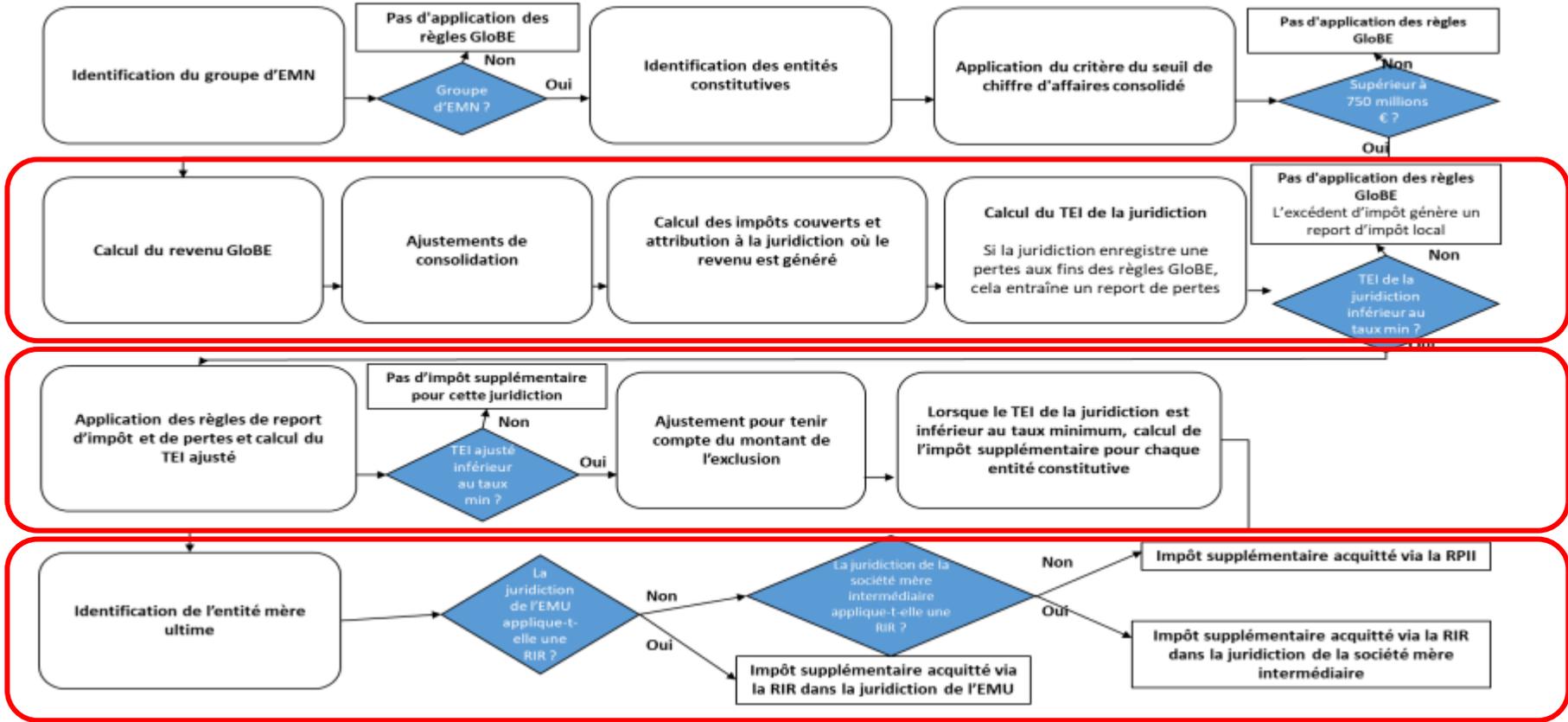
## Exclusion du secteur financier

- Validé par l'Inclusive Framework en juillet 2021
  - Exclusion des «service financiers réglementés» - mais définition exacte reste à concrétiser
  - Projet actuel prévoit exclusion des groupes dont les revenus proviennent de manière «prédominante» d'institutions financières (IF) au sein du groupe
    - Revenus = revenus réalisés avec des tiers
    - Prédominante > 70% revenus du groupe, réalisé par des IF
    - Institutions financières = IF selon définitions CRS
- Si conditions remplies, ensemble des revenus du groupe sont exclus pour le montant A
- Quid Amount B ?



# Pilier 2

## Aperçu



Comment calculer le TEI?

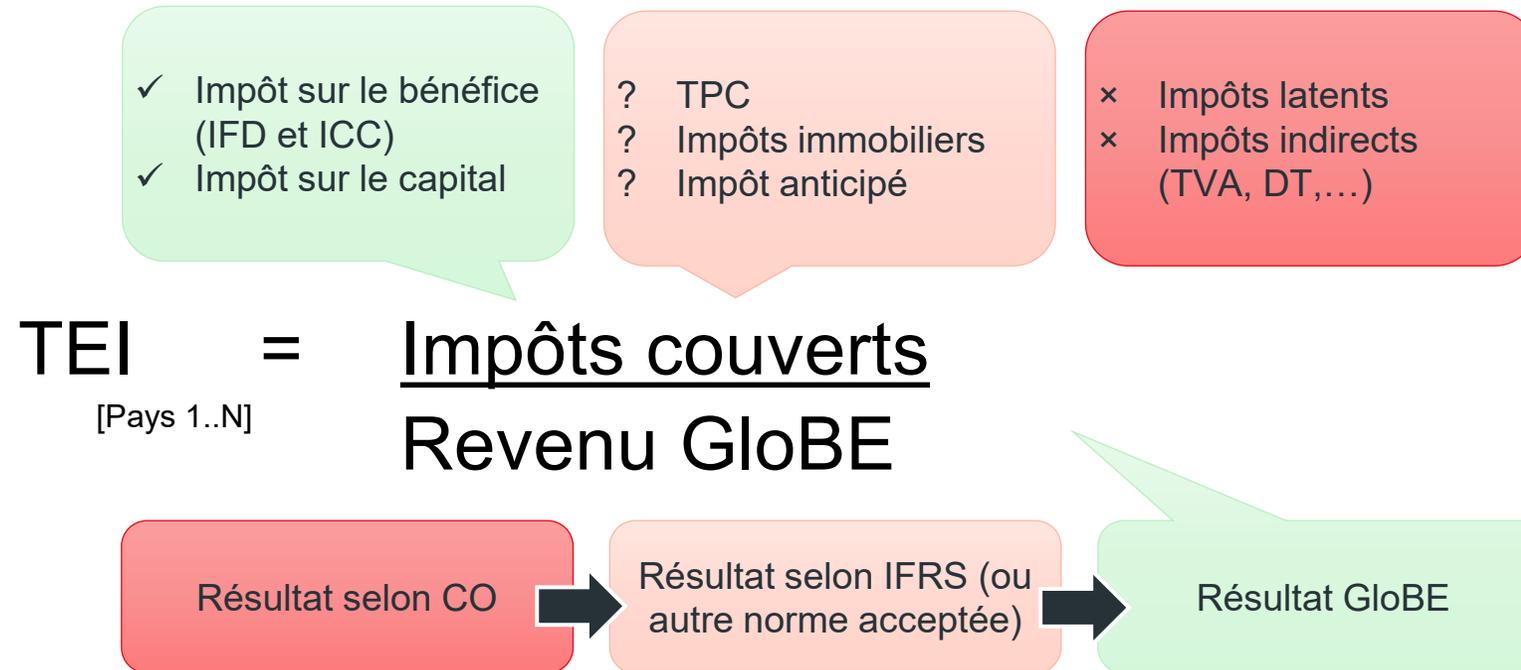
Quel est le montant de l'impôt supplémentaire?

Qui paie (et qui perçoit) le montant de l'impôt supplémentaire?

Source: RAPPORT SUR LE BLUEPRINT DU PILIER DEUX © OCDE 2020

## Pilier 2

### Calcul du taux effectif d'impôt (TEI)



Ajustements IFRS → GloBE, incluent notamment:

- Dividendes (sauf investissements portefeuille)
- Bénéfices (pertes) sur participations valorisées selon méthode de la mise en équivalence
- Cessions d'actions et plus (ou moins)-values
- Impôts couverts, comptabilisés en déduction du résultat imposable
- Charges relatives aux rémunérations sous forme d'actions
- Pots-de-vin, dessous-de-table et autres paiements illicites
- Amendes et pénalités
- Ajustement à opérer au titre des résultats du Pilier Un

## Pilier 2

### Calcul du taux effectif d'impôt - Exemple

La Banque Delta SA, basée à Genève, clôture ses comptes 2024. Elle détient une filiale à Jersey active dans la gestion de trusts. Suite aux «Pandora papers», la banque décide de cesser cette activité et d'amortir sa participation. Les charges comprennent aussi la TPC pour CHF 1mio.



Comptes Statutaires	
Compte résultat 2024	CHFmio
Résultat opérations d'intérêts	50
Résultat commissions	130
Produits ordinaires	20
Charges d'exploitation	-80
Charge extraordinaire (filiale Jersey)	-20
<b>Résultat avant impôts</b>	<b>100</b>
Impôts	-14
<b>Bénéfice net</b>	<b>86</b>
TEI	14,0%

IFRS	
Compte résultat 2024	CHFmio
Résultat opérations d'intérêts	50
Résultat commissions	130
Produits ordinaires	20
Charges d'exploitation	-87
Charge extraordinaire	-20
<b>Résultat avant impôts</b>	<b>93</b>
Impôts courants	-14
Impôts différés	1
<b>Bénéfice net</b>	<b>80</b>
TEI	14,0%

GloBE	
Compte résultat 2024	CHFmio
Résultat opérations d'intérêts	50
Résultat commissions	130
Produits ordinaires	20
Charges d'exploitation	-86
Charge extraordinaire	0
<b>Résultat avant impôts</b>	<b>114</b>
Impôts courants	-14
Impôts différés	0
TPC (si "impôt couvert")	-1
<b>Bénéfice net</b>	<b>99</b>
TEI avec TPC	13,2%
--> Top-up tax (CHFmio)	2,1

(sans évent. carve-out)

## Pilier 2

# Application pratique et cas des banques étrangères en Suisse

Nombreuses difficultés pratiques attendues:

- TEI doit être calculé par juridiction, y.c. succursale en Suisse de sociétés du groupe étrangères
- Différent du calcul de la charge fiscale effective selon compte consolidé car (i) prise en compte d'impôts non basés sur le bénéfice, (ii) exclusion des impôts latents et (iii) hors consolidation
- Identification des impôts couverts (autres que impôts sur bénéfice) dans les systèmes comptable du groupe
- Report des pertes: selon GloBE et pas selon règles locales
- Traitement des différences temporaires: approche crédit+carry-forward vs deferred tax - toujours pas tranché
- Possibilité d'utiliser les outils/données du CbCR?
- Pour les banques suisses avec siège étranger: opter pour (future) impôt alternatif suisse ou payer la top-up tax au niveau du siège?

→ Nombreuses questions pratiques toujours ouvertes, mais mise en œuvre néanmoins prévue par OCDE pour 2023!

## Pilier 2

### Mesures compensatoires

- Piler 2 va (en moyenne) augmenter la charge fiscale pour les entreprises impactées → plus de recettes fiscales
- Besoin de mesures compensatoires pour garder l'attractivité de la place financière/économique suisse
- Du point de vue des banques, les mesures possibles pourraient inclure les propositions suivantes:

Impôt	Proposition	Priorité
Impôt anticipé	Abolition sur intérêts de source suisse (réforme en cours)	Haute
	Réduction du taux sur les dividendes à 15%	Haute
Droit de timbre	Abolition DTN	Très haute
TVA	Réduire la taxe occulte supportée par les banques	Haute
Impôt bénéfice	Rapprocher système fiscal suisse de GloBE: taxation de groupe; exemption des dividendes; report pertes illimité; etc. pour toutes le entreprises	Moyenne
Imposition PP	Rendre fiscalité des cadres (étrangers) plus attractive: plans de participations; prestations caisse de pension; etc.	Faible
Divers	Inclure le maximum d'impôts dans la définition des «impôts couverts»: IA, IIC,...	Haute

- Swiss Banking

# Formes de travail mobile: éclairages sous l'angle des CDI

**Pierre Nikolic**

Section Questions fiscales bilatérales et conventions contre  
les doubles impositions  
Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales

Genève, 16 novembre 2021



# Plan de la présentation

- I. Bases légales
- II. Particularités dans les relations franco-suissees
- III. Exemple
- IV. Conclusions



# I. Bases légales - Objet

Concentration sur l'état de fait de base:

- Employé(e)
- Par une entreprise privée
- En-dehors du trafic international

Les thématiques suivantes ne sont pas abordées:

- Employé(e)s de la fonction publique
- Membres de l'équipage d'aéronefs ou de navires exploités en trafic international
- Artistes et sportifs

Bases légales:

- **Modèle de convention fiscale de l'OCDE**
- Règles dans les **CDI** (y compris les accords spécifiques) de la Suisse



# I. Bases légales - Employés

Modèle de convention fiscale de l'OCDE

- Art. 15, par. 1 (et 2)
  - Etat de résidence
  - Etat dans lequel l'activité lucrative dépendante est effectivement exercée, si une des conditions de la clause du monteur n'est pas remplie:
    - Durée du séjour,
    - Employeur ou
    - Etablissement stable
- Employeur juridique vs. employeur économique
  - Par. 8.1 ss commentaire OCDE
  - Droit interne de l'Etat de la source
  - Conditions-cadres



# I. Bases légales - Employés

## Accords frontaliers

- Pays limitrophes sauf Autriche
- Définition du frontalier au sens fiscal
  - Propre à chaque accord frontalier
  - En principe passage quotidien de la frontière
  - Relation avec l'ALCP
- Activités déployées à domicile (Homeoffice)
  - Importance relative par rapport au passage de la frontière
  - Allemagne et Liechtenstein: pas de conséquences
  - France et Italie: pas de règle bilatérale particulière



# I. Bases légales - Employeurs

Etablissement stable - Modèle de convention fiscale de l'OCDE

- Art. 5, par. 1
  - Pouvoir de disposition sur le bureau à domicile
  - Par. 18 ss commentaire OCDE
    - Utilisation discontinuée ou occasionnelle
    - Utilisation continue ordonnée par l'employeur
- Art. 5, par. 5
  - Agent dépendant (p. ex. employé)
  - Conclusion de contrats ou rôle principal menant à la conclusion de contrats
- Exception pour activités préparatoires ou auxiliaires (Art. 5, par. 4 CM-OCDE)
  - Enumération exemplative
  - Analyse casuelle réservée



# I. Bases légales - Employeurs

Etablissement stable – CDI conclues par la Suisse

- Art. 5, par. 5 selon CM-OCDE 2014
  - Conclusion de contrats
  - Commentaire: négociation du contrat devant encore être conclu formellement
- Catalogue d'exceptions (art. 5, par. 4 selon CM-OCDE 2014)
  - Activités listées
  - Autres activités préparatoires ou auxiliaires



# I. Bases légales - Employeurs

Résidence - Modèle de convention fiscale de l'OCDE

- Résidence selon le droit interne des Etats contractants (Art. 4, par. 1)
- En cas de double résidence: art. 4, par. 3
  - En principe, détermination d'un commun accord par les autorités compétentes
  - Procédure amiable, sans arbitrage en cas de désaccord
  - Pas de cascade de critères: énumération exemplative (lieu de la direction effective, lieu de constitution de la société, tout autre facteur pertinent)



# I. Bases légales - Employeurs

Résidence – CDI conclues par la Suisse

- En cas de double résidence selon les droits internes des Etats contractants
- Art. 4, par. 3 selon CM-OCDE 2014
  - Critère de l'Etat contractant dans lequel est situé le lieu de la direction effective
- Dispositions particulières
  - Accord entre autorités compétentes: Chili, Pérou
  - Accord entre autorités compétentes, arbitrage possible: USA
  - Siège principal: Japon
  - Nationalité: Canada



## II. Particularités franco-suisses

- Règles de la CDI CHF-FR concernant les revenus d'emploi (art. 17) et les établissements stables (art. 5)
- «Frontaliers genevois»:
  - Imposition dans l'Etat où l'activité est exercée
  - Compensation financière de 3,5% à deux départements limitrophes
- Frontaliers tombant sous l'accord de 1983 (BE, BL, BS, JU, NE, SO, VD et VS)
  - Imposition uniquement dans l'Etat de résidence
  - Compensation de 4,5% à l'Etat d'activité
- Etablissements stables
  - Agent dépendant (art. 5, par. 4 CDI CH-FR)
  - ES d'assurance (art. 5, par. 5 CDI CH-FR)
  
- Accord amiable fiscal provisoire du 13 mai 2020



## II. Particularités franco-suisses

- Droit interne français: prélèvement à la source sur les salaires versés en contrepartie d'une activité lucrative exercée en France et imposables en France
  - Employeur est débiteur de l'impôt
  - Pas de point de rattachement en France requis
  - Pour le compte de l'employé contribuable en France
  - Fonction de garantie
  - Sanctions pénales
  - Effet extra-territorial
- «Frontaliers genevois»
  - Pas de seuil de tolérance (p. ex. nombre de jours)
  - Selon le droit français, employeurs genevois en principe soumis à l'obligation de prélèvement
- Frontaliers tombant sous l'accord de 1983 (BE, BL, BS, JU, NE, SO, VD et VS)
  - Pas d'obligation de prélèvement
  - Acomptes à verser par les frontaliers qui résident en France



## II. Particularités franco-suisses

- Droit interne suisse
  - Pas de base légale pour prélever un impôt au profit de la France
  - Art. 271, al. 1 CP
  - Sanctions pénales
  - Lever le caractère pénal par acte normatif ou autorisations de l'autorité fédérale compétente?
- Discussions bilatérales
- Télétravail n'est pas un droit de l'employé
- Implications en droit du travail (français)?
- Assurances sociales: règle des 25% du temps de travail



## III. Exemple

### Etat de fait:

- M. A. vit avec sa famille à Paris
- Employé comme chef de division auprès de la société X SA, à Genève
- Avant la pandémie: semainier à Genève, week-ends à Paris
- Déplacements professionnels réguliers à l'étranger
- 3 autres personnes font partie de la direction de la division (semainiers à Genève, vivent avec leurs familles en Allemagne)
- M. A et les 3 autres personnes sont inscrits au RC avec signature collective
- Pendant la pandémie, M. A. travaillait uniquement à Paris (Télétravail / Homeoffice)
- Après la pandémie, à part ses déplacements professionnels à l'étranger, M. A. travaille principalement à Paris (Télétravail / Homeoffice; pas d'indemnisation par X SA); 1 semaine par mois à Genève (à l'hôtel, sans prise en charge des frais par X SA)
- Variante: Homeoffice pour l'ensemble de la direction de la division



## III. Exemple

### Questions:

1. Avant la pandémie, quel(s) Etat(s) avai(en)t le droit d'imposer les salaires de M. A.?
2. Avant la pandémie, les activités de M. A. étaient-elles constitutives d'un établissement stable pour X SA hors de Suisse?
3. Après la pandémie, quel(s) Etat(s) a/ont le droit d'imposer les salaires de M. A.?
4. Après la pandémie, les activités de M. A. sont-elles constitutives d'un établissement stable pour X SA hors de Suisse?
5. Variante: après la pandémie, quel(s) Etat(s) a/ont le droit d'imposer les salaires des 3 autres membres de la direction de la division?
6. Variante: après la pandémie, les activités des 3 autres membres de la direction de la division sont-elles constitutives d'un établissement stable pour X SA hors de Suisse?
7. Après la pandémie, de quoi la X SA doit-elle en particulier tenir compte?



## III. Exemple

### Solutions (1):

1. - A est un résident de France (Art. 4, par. 1 CDI CH-FR)
  - assujettissement limité en CH (Art. 17, par. 1 CDI CH-FR)
  - droit d'imposer de la CH limité aux jours travaillés en CH
  - droit d'imposer de la France pour les autres jours (cf. aussi art. 15, par. 1 CM-OCDE)
2. Pas d'indications dans l'état de fait selon lesquelles A créerait un ES de X SA avec ses activités en-dehors de CH (voyages professionnels).



## III. Exemple

### Solutions (2):

3. - A est un résident de France (Art. 4, par. 1 CDI CH-FR)
  - assujettissement limité en CH (Art. 17, par. 1 CDI CH-FR)
  - droit d'imposer de la CH limité aux jours travaillés en CH
  - droit d'imposer de la France pour les autres jours
4. - les activités de M. A pourraient constituer un ES en France (art. 5, par. 1 CDI CH-FR) ou un ES d'agent dépendant (art. 5, par. 4 CDI CH-FR).



## III. Exemple

### Solutions (3):

#### 4. Suite:

Éléments caractéristiques d'un ES créé par le bureau à domicile (Homeoffice)  
(art. 5, par. 1 CDI CH-FR):

- Bureau à domicile est en général une installation (fixe) d'affaires
- Est déterminante la question de savoir si le bureau à domicile est à disposition de l'employeur compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas concret
- Indices:
  - Indemnisation pour le bureau à domicile (loyer, internet, électricité, etc.); pas de place de travail chez l'employeur ou travail en open-space avec moins de postes de travail que d'employés, etc.
  - plus il y a de facteurs indiquant une obligation (de fait) de l'employé de travailler à domicile, plus le droit de disposition de l'employeur paraît vraisemblable
  - au cas particulier, pas d'ES selon art. 5, par. 1 CDI CH-FR



## III. Exemple

### Solutions (4):

#### 4. Suite:

ES d'agent dépendant (art. 5, par. 4 CDI CH-FR)?

- Conclusion de contrats, le cas échéant négociation déterminante menant à la conclusion de contrats dans l'autre Etat contractant
- par l'agent dépendant
- pour le compte de l'entreprise
- en pratique, conditions assez rapidement remplies du point de vue de l'Etat directement concerné

Au cas particulier, ES selon art. 5, par. 4 CDI CH-FR

Attribution du bénéfice: déterminer la valeur créée par le travail de A



## III. Exemple

### Solutions (5):

5. Les 3 autres membres de la direction de la division sont résidents d'Allemagne (art. 4, par. 1 CDI CH-DE)
  - assujettissement limité en CH (art. 15, par. 1 CDI CH-DE)
  - ne semblent pas être frontaliers au sens fiscal
  - employés dirigeants (art. 15, par. 4 CDI CH-DE) → droit de la CH d'imposer les salaires correspondant à l'activité exercée en CH, sans limitation
  - En Allemagne, exemption sous réserve de progressivité



## III. Exemple

### Solutions (6):

6. Cf. ch. 4. Les 3 autres membres de la direction de la division pourraient aussi constituer des ES d'agents dépendants de X SA en Allemagne.  
→ Attribution d'une partie des bénéfices aux ES en Allemagne.

Comme l'ensemble des membres de la direction de la division travaille principalement hors de Suisse, quelle est la part des bénéfices qui sont attribués à l'étranger? Quelle part des bénéfices reste-t-elle imposable en Suisse?



## III. Exemple

### Solutions (7):

7. Selon le droit français, X SA a l'obligation de retenir un impôt à la source français pour les salaires versés à A imposables en France. Sanctions pénales en cas de non-prélèvement de la retenue.

Selon le droit suisse, X SA commet une infraction pénale en prélevant un impôt à la source français pour le compte de son employé A au profit de la France (art. 271, al. 1 CP).

- Pistes de solutions envisageables
  - Modification unilatérale du droit français?
  - Solution bilatérale?
  - Acte normatif unilatéral suisse?
  - Autorisations données par la Confédération?
  - Obliger les employés concernés à travailler en Suisse?
- Assurances sociales: plus de 25% du temps travaillé en France, donc obligation de cotiser à la sécurité sociale française!



## IV. Conclusions

Une grande prudence s'impose, en particulier s'agissant des employés dirigeants qui travaillent régulièrement dans un bureau à domicile et y exercent des tâches générant une valeur importante.

Ce mode d'exécution des tâches peut entraîner de nouvelles conséquences fiscales non seulement pour les employés, mais aussi pour l'employeur.

- Swiss Banking

# Droits de timbre Impôt anticipé

Genève, le 16 Novembre 2021

Yves Cogne  
Mirabaud & Cie SA

# Préambule

Le contenu de ce document est purement indicatif et ne saurait en aucun cas être considéré comme représentant un conseil. Toute décision requiert une analyse préalable effectuée par des conseils professionnels juridiques et fiscaux. Les analyses et conclusions contenues dans ce document peuvent être revues en tout temps par Mirabaud qui n'assume aucune responsabilité en rapport avec son contenu.

# Agenda

- Droits de timbre
  - Emission
  - Négociation
- Impôt anticipé
  - Etats des lieux
  - Réforme

# Droits de timbre

## Emission

- Aujourd'hui :
  - Droit de timbre d'émission de 1 % sur la création de droits de participation ;
  - *Précédemment, le droit de timbre d'émission est passé de 1 % à 2 %, puis à 3 %, avant d'être réduit à 1 %...*
  - Exonération du premier million de francs ;
  - *Précédemment, pas d'exonération, puis sur CHF 250'000 à la constitution...*
- Initiative parlementaire déposée le 10 décembre 2009, visant à :
  - Supprimer le DT émission au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;
  - Supprimer le DT prime d'assurance au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;
  - Supprimer le DT négociation au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## Droits de timbre (2)

### Emission (2)

- Abolition du droit de timbre d'émission décidée par les Chambres fédérales le 2 juin 2021.
- Référendum lancé rapidement :
  - Plus de 65'000 signatures déposées le 5 octobre 2021.
- Vote fixé au 13 février 2022.
- A suivre...

# Droits de timbre (3)

## Négociation

- Aujourd'hui :
  - Droit de timbre de négociation ;
  - Titres suisses et titres étrangers ;
  - Assujettissement fondé sur l'intervention dans la transaction d'un commerçant suisse de titres ;
  - En total décalage avec les différentes taxes sur les transactions financières qui se mettent place en Europe (Italie, France, Belgique, Espagne, etc.) ;
  - Exemple :
    - Un résident belge achète une action française depuis son compte en Suisse :
      - Taxe sur les opérations de bourse (TOB) en Belgique, au taux de 0.35 % ;
      - Taxe sur les transactions financières (TTF) en France, au taux de 0.3 % ;
      - Droit de timbre de négociation (DTN) en Suisse, au taux de 0.15 % ;
      - Au total, les diverses taxes s'élèvent à 0.8 % !

# Droits de timbre (4)

## Négociation (2)

- Nombreuses petites réformes :
  - Exonérations :
    - Des assurances-vie étrangères ;
    - Conversion des Cocos ;
    - Des organismes servant d'intermédiaires à des fins de garantie de l'impôt (fiduciaires passives italiennes) ;
    - Etc.
- Le dernier projet d'abolition du DT négociation prévoyait 2 étapes successives :
  - D'abord sur les titres suisse ;
  - Puis sur les titres étrangers.
- Ces réformes ont été abandonnées par le Conseil national le 30 septembre 2021 :
  - La partie liée aux titres suisses est intégrée à la réforme de l'impôt anticipé.

# Impôt anticipé

## Etat des lieux

- Aujourd'hui :
  - L'impôt anticipé est fondé sur le principe de l'agent débiteur :
    - C'est celui (résident suisse) qui met le revenu en paiement (dividende ou intérêt) qui doit retenir et verser à l'AFC l'impôt anticipé (35 %) sur ce revenu ;
    - Tous les dividendes sont concernés (y.c. fonds de placement suisses) :
      - Quelques exceptions :
        - Possibilité d'annonce dans certains cas ;
        - Dividendes « remboursement d'apport en capital » (KEP) ;
        - Coupons séparés « Gain en capital » ;
        - Etc.
    - Seuls sont concernés les intérêts :
      - Sur obligations d'émetteur suisse ;
      - Sur les avoirs bancaires déposés en Suisse.

## Impôt anticipé (2)

### Etat des lieux (2)

- A l'étranger, plusieurs pays ont modifié leur système de prélèvement à la source :
  - Sur les dividendes :
    - US : application du droit conventionnel « sur demande » ;
    - Royaume-Uni : suppression de la retenue à la source ;
    - Pays-Bas : retenue réduite au taux conventionnel « habituel » (15 %) ;
    - France : retenue différente selon le domicile de l'actionnaire ;
    - Etc.
  - Sur les intérêts :
    - De nombreux pays ne prélèvent pas de retenue à la source sur les intérêts versés à l'étranger.
- En Suisse, la réforme de l'impôt anticipé est en discussion depuis de nombreuses années.

# Impôt anticipé (3)

## Réforme

- Lignes directrices :
  - Augmenter l'attractivité du marché des capitaux ;
  - Dynamiser le commerce de titres et la gestion de fortune.
- Les modifications :
  - Le traitement des dividendes est inchangé (prélevé par le débiteur du revenu au taux de 35 %) ;
  - Les intérêts ne sont plus soumis à l'impôt anticipé, sauf si, cumulativement :
    - Payés par une banque ;
    - A une personne physique ;
    - Domiciliée en Suisse.
  - Suppression du DT négociation sur les obligations suisses.

# Impôt anticipé (4)

## Réforme (2)

- Points à clarifier :
  - Détermination du domicile (formulaire A, auto-certification EAR, W-8BEN, etc. ?)
  - Domicile du titulaire ou de l'ayant-droit économique ?
  - Traitement des sociétés de domicile avec ADE en Suisse ?
  - Domicile du bénéficiaire à l'échéance du revenu, notifications tardives :
    - Date de la notification ?
    - Rétroactivité (remboursement ou prélèvement) ?
  - Succession transfrontalière :
    - Domicile du défunt ?
    - Domicile de l'héritier ?

# Impôt anticipé (5)

## Réforme (3)

- Points à clarifier (suite) :
  - Comptes joints :
    - Majorité des bénéficiaires ?
    - Un seul résident suisse suffit ?
  - Démembrement nue-propriété / usufruit :
    - Domicile du nu-propriétaire ?
    - Domicile de l'usufruitier ?
  - Trusts dont le settlor est résident suisse et donc assujetti à l'impôt sur le revenu ?
  - Les trustees personnes physiques en Suisse sont-ils inclus ?
  - Etc.

# Impôt anticipé (6)

## Réforme (4)

- Evolution :
  - Possible « Clause Grand-père » :
    - Seuls les intérêts sur les obligations émises après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi seraient exonérés.
    - Les intérêts sur les obligations émises avant l'entrée en vigueur de la loi resteraient soumis à l'impôt anticipé, jusqu'au remboursement de l'obligation.
  - Il y aurait plusieurs catégories d'obligations :
    - Obligations Cocos : exonérées, quelle que soit la date d'émission ;
    - Obligations émises avant la modification : 35 % d'impôt anticipé ;
    - Obligations émises après la modification : pas d'impôt anticipé.
  - En 2014, la Confédération a émis une obligation à 2%, échéance 2064...

# Impôt anticipé (7)

## Réforme (5)

- Calendrier :
  - Vote des Chambres fédérales prévu pour la session d'hiver.
  - Très probable référendum.
  - Vote possible le 25 septembre 2022 ?

# Impôt anticipé (8)

## Réforme (6)

- Conséquences sur les recettes fiscales :
  - Réduction très modeste :
    - Moins de CHF 200 mios pour l'impôt anticipé (sans l'effet de seuil) ;
    - CHF 25 mios pour le droit de timbre de négociation.
  - Effet dynamique :
    - Augmentation du PIB de 0.5 % sur 5 ans, 0.7 % sur 10 ans.
    - Augmentation des recettes fiscales de CHF 350 mios après 5 ans.
- La réforme est autofinancée.

# Impôt anticipé (9)

## Réforme (7)

- Conclusion :
  - Ce projet est bien plus simple que les précédentes réformes envisagées.
  - Les banques seront responsables du prélèvement :
    - Cela nécessitera des adaptations dans nos processus.
    - Certains éléments devront être précisés.
    - Les banques seront-elles associées à la rédaction de la directive d'application ?
  - Allègement bienvenu du droit de timbre de négociation :
    - Les titres étrangers y restent toutefois soumis, y compris lorsqu'ils sont acquis par des clients étrangers !
    - Ce n'est pas encore une « *Relance des activités de gestion de fortune* » (message du CF).
  - La réforme est autofinancée.

Merci de votre attention

Questions ?

# Contact

**Yves Cogne**

Responsable fiscal

Mirabaud & Cie SA

yves.cogne@mirabaud.com

058/816.26.80

# • Swiss Banking

Association Suisse des Banquiers  
Aeschenplatz 7 · Case postale 4182 · 4002 Bâle

[swissbanking.ch](http://swissbanking.ch)